



Organiser des événements

Occupation temporaire d'un bâtiment -
Exposition, réunion, congrès

Mise à jour : août 2024
Ville de Mont-Laurier

Organiser des événements

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT – EXPOSITION, RÉUNION, CONGRÈS

Cette exigence de sécurité s'applique à toute modification temporaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins de réunion, d'exposition, et à tout autre local conçu à cet usage quand son usage a pour effet l'augmentation du nombre de personnes qui sont admissibles.

Aménagement

Les kiosques et objets exposés doivent être agencés de façon à ne pas restreindre les accès de toutes les issues et leur visibilité, la largeur de toutes les issues, la visibilité de tous les panneaux indiquant les issues et l'accès au matériel de combat d'incendie.

Tout lieu de réunion d'une capacité supérieure à 60 personnes doit être pourvu d'au moins deux moyens d'évacuation accessibles en tout temps, d'une largeur minimale de 910 mm.

Les moyens d'évacuation doivent être identifiés « SORTIE » à l'aide d'un panneau conforme au CCQ. Le bâtiment doit être également pourvu d'éclairage de sécurité fonctionnel de manière à faciliter l'évacuation en cas de panne électrique.

Les portes d'issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être munies de barre-poussoir d'un modèle approuvé. Elles ne doivent jamais être cadenassées, obstruées ou barrées.

Selon le plus restrictif des deux éléments suivants, la capacité maximale d'une aire de plancher d'un bâtiment doit respecter, soit le nombre de personnes admissibles selon le type d'aménagement, soit les moyens d'évacuation établis par le Code de construction du Québec (CCQ).

Organiser des événements

Aménagement de type banquet

Pour un aménagement de type banquet, l'espace entre les tables de deux rangées successives doit être d'au moins 1400 mm.

Aménagement de type conférence

Pour un aménagement de type conférence et lorsque le nombre de personnes dépasse 200, une rangée ne doit pas dépasser 16 bancs de large attachés. Entre les rangées avant des bancs, il doit y avoir au moins 400 mm et 1100 mm entre les allées.

Aménagement de type exposition

Pour une exposition ouverte au grand public, la largeur minimum des allées desservant des kiosques et des étalages d'exposition est de 3 mètres.

Pour une exposition destinée aux marchands seulement, la largeur minimum des allées desservant des kiosques et des étalages d'exposition est de 2,4 mètres.

Construction

Les kiosques doivent être construits de matériaux incombustibles ou ignifuges, de bois d'une épaisseur nominale de plus de 0,6 cm ou de bois d'une épaisseur de 0,6 cm et moins, à la condition que celui-ci soit enduit de peinture ignifuge répondant à la norme CAN/ULC-S102-03 et de tissus ignifugés pour répondre à la norme CAN/ULC-S109-03 ou NFPA 705-2009.

Tout autre type de matériau devra être soumis au Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier au moins un mois avant le début de l'exposition pour approbation.

Le dernier niveau d'un kiosque à étages multiples qui excède 28 m² doit avoir au moins deux issues.

Organiser des événements

Tout kiosque fermé doit être pourvu d'éclairage de sécurité.

Les tentes et kiosques avec un plafond de plus de 28 m² et tous les étages d'un kiosque de plus d'un étage, incluant le dernier étage le plus haut si celui-ci est recouvert d'un plafond doivent être protégés par un système de gicleurs. Par contre, il y a deux exceptions. Premièrement, s'il y a des plafonds ajourés ou des faux plafonds translucides qui sont conformes à la norme NFPA 13, ils ne doivent pas être considérés comme des plafonds. Secondairement, s'il y a des véhicules, des bateaux et autres produits similaires en exposition ayant plus de 9,3 m² de plafond, ils doivent être équipés d'avertisseurs de fumée.

* L'installation et l'alimentation en eau des systèmes de gicleurs doivent être validées par le Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier.

* Un kiosque ou un groupe de kiosques avec plafonds ne nécessitant pas de gicleurs doivent être séparés d'au moins 3 m si la surface cumulée des plafonds est supérieure à 28 m².

Tout kiosque doit s'arrêter à un minimum de 45 cm des têtes du système gicleurs.

Décoration

Les rideaux, les draperies, les tapis et les autres éléments de décoration doivent être incombustibles ou ignifugés à la norme CAN/ULC-S109-03 ou NFPA 705-2009. Des certificats à cet effet doivent être produits sur demande. Tout matériau combustible qui ne peut être ignifugé est prohibé. Une copie de la preuve d'ignifugation devra être fournie au Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier.

Il n'est pas nécessaire d'ignifuger les tissus, le papier et autre marchandise destinés à la vente dans un kiosque, mais une seule pièce d'une longueur utile pourra être exposée.

Les décorations constituées d'arbres naturels (résineux ou feuillus) sont autorisées à la condition que ces derniers soient dans un pot avec leurs racines et arrosés régulièrement. Toute végétation séchée ou arbre sec sera prohibé.

Organiser des événements

Les panneaux décoratifs constitués de matière plastique ondulée ou de mousse plastique utilisés pour des fins d'affichage sont permis, si les deux prochaines conditions sont respectées. Premièrement, la superficie cumulée des panneaux doit être d'au plus 10 % de la surface des murs du kiosque. Secondairement, les panneaux ou les groupes de panneaux ayant une superficie d'au plus 10 m² doivent être éloignés horizontalement les uns des autres d'au moins 3 m.

Entreposage

L'entreposage à l'intérieur du kiosque de tout produit devant être utilisé doit être limité à la quantité nécessaire pour une journée d'opération.

L'entreposage, la manutention et l'utilisation de gaz comprimés inflammables, de liquides combustibles et de matières dangereuses sont prohibés sans l'autorisation écrite du Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier.

Quelles sont les protections incendies nécessaires ?

Toute installation de sécurité incendie telle que le système d'alarme incendie ou le système de gicleur doit être fonctionnelle en tout temps durant l'évènement. Dans le cadre d'une nouvelle installation, vous devez disposer d'une preuve de vérification du système.

Tout établissement de réunion pouvant contenir plus de 300 personnes au rez-de-chaussée ou plus de 150 personnes sur tout autre étage doit être pourvu d'un système d'alarme incendie fonctionnel.

Disposer d'un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification « 3A-10BC » à chaque issue de secours des lieux de réunion. Disposer également d'une preuve de vérification n'excédant pas un an et estampillée par un technicien accrédité sur l'extincteur.

Organiser des événements

Sous aucune considération, un cabinet d'incendie ou un extincteur portatif ne peut être enlevé, déplacé ou rendu inaccessible.

Les exposants doivent tenir compte de l'emplacement des cabinets d'incendie, des extincteurs portatifs, des issues et des avertisseurs manuels au moment de la conception de leur kiosque. Vous devrez laisser une distance libre d'au moins un mètre pour avoir accès aux installations.

La tuyauterie des systèmes de gicleurs ne doit pas servir de support aux échelles pour suspendre des marchandises ou tout autre objet.

Est-ce que vous pouvez utiliser un équipement de cuisson portatif à l'intérieur ?

Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou tout autre combustible à l'intérieur d'un bâtiment. Seulement les appareils de cuisson électriques.

Pour chacun des appareils de cuisson, un extincteur portatif ayant une classification d'au moins « 20BC » doit être installé à l'intérieur du kiosque, à moins qu'un système d'extinction automatique approuvé soit installé.

- La surface de cuisson maximale des équipements est limitée à 0,19 m².
- Les appareils de cuisson doivent reposer sur une surface incombustible.
- Les appareils doivent être distants d'au moins 1,2 m des visiteurs.
- Les appareils de cuisson doivent être à une distance minimale de 0,6 m de tout matériau combustible et à 0,6 m l'un de l'autre.

Organiser des événements

Risques particuliers

L'utilisation d'appareils de chauffage à combustion est interdite.

Un cylindre d'hélium est permis à l'intérieur d'un kiosque si celui-ci est fixé solidement à un chariot ou chaîné au mur.

Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien journaliers des animaux, sont interdits. Toutefois la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

Lorsqu'utilisé pour l'entretien des animaux, l'entreposage doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce approuvée (voir entreposage) et il doit avoir un extincteur de classe « 2A » à proximité en tout temps.